



H) SYNTHESE DES ORIENTATIONS PRINCIPALES DU SCHEMA

Les principales orientations du Schéma Départemental des Carrières de l'Ain sont récapitulées ci-après.

H) 1 - ORIENTATIONS POUR PROMOUVOIR UNE UTILISATION ECONOMIQUE DES MATERIAUX

H) 1.1 - ADEQUATION RESSOURCES / BESOINS EN MATERIAUX

Les réserves globales, administrativement autorisées, assurent environ 10 années des besoins (60 millions de tonnes). Si les besoins à court et moyen termes semblent assurés, ils ne sont pas suffisants pour couvrir la consommation à plus long terme qui nécessite une vision sur une durée plus longue (estimée à 30 ans par la Profession).

Cette situation globale cache néanmoins des disparités :

Par secteur géographique: certains territoires comme le secteur d'Oyonnax-Nantua (calcaires) ou du pays de Gex (calcaires et alluvionnaires) pourront manquer à court ou moyen terme ou manquer déjà de matériaux.

Selon le type de matériaux: sur la base de la répartition actuelle de la production (80 % alluvionnaires, 20% roches massives), les réserves autorisées couvrent de l'ordre de 8 ans de productions alluvionnaires et 12 ans de productions autres (roches massives et productions industrielles).

H) 1.2 - ORIENTATIONS

❶ **L'État, le Conseil Général et les maîtres d'ouvrage**, d'une part, **les autorités compétentes en matière d'urbanisme (PLU)** d'autre part, devront, dans leurs décisions, **favoriser l'utilisation économe des matières premières et notamment réserver à des usages nobles les matériaux alluvionnaires afin** d'avoir l'objectif d'une réduction de la consommation de matériaux alluvionnaires, en tenant compte d'une gestion équilibrée des territoires et des enjeux environnementaux ;



- ② **les Maîtres d'Ouvrage et Maîtres d'Oeuvre publics et parapublics** seront invités à :
- choisir les matériaux en fonction des besoins en réservant l'utilisation des matériaux alluvionnaires à des usages nobles,
 - privilégier l'utilisation de matériaux de carrières de roches massives,
 - privilégier l'utilisation du "co-produit" (produits excédentaires liés à la production de matériaux nobles) des carrières de toutes natures géologiques confondues,
 - favoriser l'usage des matériaux recyclés,
 - appliquer la circulaire du Ministre des Transports n° 84-47 du 16 juillet 1984, relative à une politique des granulats en technique routière,
 - assurer ces orientations par des appels d'offres adaptés, chaque fois que les conditions techniques et économiques le permettront ;
- ③ les cahiers des charges des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre, notamment publics, veilleront à promouvoir l'utilisation d'autres matériaux que les matériaux alluvionnaires. En application du code des marchés publics, ces cahiers des charges pourront exiger du soumissionnaire qu'il précise la nature et la provenance des matériaux qu'il propose au marché ;
- ④ un bilan annuel des commandes publiques permettant d'appréhender la prise en compte de ces orientations sera réalisé. Ce bilan devra être présenté devant la Commission Départementale des Carrières au titre des principaux donneurs d'ordres publics par la Direction Départementale de l'Équipement ;
- ⑤ des partenariats entre les entreprises assurant le recyclage de matériaux et les pouvoirs publics pourront être établis. En particulier, des clauses spécifiques pourront être insérées dans les appels d'offres publics pour la démolition et pour la construction ;
- ⑥ les services concernés seront sensibilisés par le respect de ces dispositions, par des formes adaptées (réunions de formation, diffusion de documents écrits, ou autres), dans le délai de 6 mois à compter de la publication du Schéma ;
- ⑦ **l'Exploitant** devra, dans son projet, préciser ses objectifs quant à l'utilisation des matériaux extraits ;
- ⑧ les Services ayant en charge la police des eaux et ceux assurant la maîtrise d'ouvrage et d'œuvre des opérations de dragages (entretien ou aménagement des cours d'eau) s'efforceront d'assurer la bonne utilisation des matériaux en y associant la profession de l'industrie extractive, dans les limites permises par la réglementation en vigueur. En particulier, ces matériaux seront utilisés prioritairement pour la rivière elle-même (recharge de zones déficitaires), si cela est techniquement réalisable. L'étude d'impact devra indiquer les conditions d'utilisation des produits de dragage et le souci sera de préserver la ressource pour l'utilisation la plus noble compatible avec la qualité des matériaux extraits ;
- ⑨ les Exploitants autorisés dans les milieux les plus sensibles (cf. Tome III, carte 7 et annexe 2) devront garantir la bonne gestion de la ressource. En particulier, dans les milieux alluvionnaires la valorisation des matériaux extraits dans les carrières, avec notamment leur transformation dans des unités de traitement, sera recommandée. Le même objectif sera recherché pour les matériaux issus des affouillements ou des dragages d'entretien et non réutilisables pour le confortement des cours d'eau ;
- ⑩ les carrières en eau ne sont pas remblayées. Exceptionnellement, si l'intérêt du remblayage est établi, il pourra y être procédé sous réserve de l'innocuité qualitative des remblais et d'un impact faible sur les écoulements souterrains.
- ⑪ sur la base des éléments de production 2001, les objectifs de substitution des matériaux alluvionnaires sont fixés à 700 000 tonnes pour les résultats de la 10ème année après publication du schéma.



Cette substitution pourra être assurée:

- pour 320 000 tonnes par le développement des filières de recyclage des déchets inertes du Bâtiment et des Travaux Publics conformément au plan d'élimination de ces déchets,
- pour 380 000 tonnes par le développement de l'exploitation des roches massives.

Afin d'assurer un suivi de la mise en œuvre du schéma départemental des carrières, les objectifs intermédiaires sont précisés comme suit :

- 250 000 tonnes pour les résultats de la quatrième année après publication du schéma, dont environ 200 000 tonnes au titre du développement de la filière de recyclage des déchets inertes du Bâtiment et des Travaux Publics,
- 480 000 tonnes pour les résultats de la septième année après publication du schéma dont environ 260 000 tonnes au titre du développement de la filière de recyclage des déchets inertes du Bâtiment et des Travaux Publics.

Les productions issues des dragages d'entretien et des affouillements valorisés seront comptabilisés sous la rubrique "production totale afin d'être neutre par rapport à l'objectif de substitution.

La comparaison de la réalisation aux objectifs intermédiaires alimentera la réflexion de la Commission des Carrière et constituera un élément de suivi de la mise en place de la nouvelle politique d'utilisation des matériaux dans le département.

L'objectif sera apprécié en fonction de l'incidence forte que peut avoir l'ouverture de carrières associées à de grands travaux, en fonction de l'évolution des flux interdépartementaux, ainsi qu'en fonction de la répartition des extractions alluvionnaires en eau (en nappe) et à sec (en terrasse).

Pour contribuer à la satisfaction de cet objectif et au nom de l'intérêt général, sur la base d'un document élaboré par la profession, les services de l'État attireront l'attention des Collectivités Locales et rechercheront dans les documents d'urbanisme (SCOT et PLU) la prise en compte de la possibilité d'exploitation de gisement de matériaux massifs connus (zones à préjugés favorables mises en évidence par le schéma des carrières) sans contraintes environnementales fortes. Cette pratique ne préjuge pas des décisions des collectivités ou du droit des tiers et des décisions préfectorales nécessaires pour chaque demande.

Entre autres orientations plus spécifiques, il faut rechercher :

- la réutilisation – sur place et moyennant traitement – des matériaux extraits des travaux routiers ;
- la mise en place structurée de stations de traitement des résidus de BTP ;
- la réutilisation de mâchefers et l'utilisation des matériaux recyclés du BTP;
- le traitement de résidus de mines et carrières (résidus de pierre de taille, résidus de schistes de la mine d'Orbagnoux);
- la possibilité, en phase préliminaire d'une opération plus vaste dans la perspective d'aménagement du territoire, de valoriser par affouillement les ressources exploitables dans les limites de l'emprise de projets structurants et la compatibilité avec la destination finale des projets.

H) 2 - ORIENTATIONS POUR PRIVILEGIER LES INTERETS LIES A LA FRAGILITE ET A LA QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT



H) 2.1 - PRESERVER LES ESPACES PROTEGES

Ces espaces ont été hiérarchisés et regroupés en trois grandes classes :

- **classe 1 : espaces à interdiction réglementaire,**
- **classe 2 : espaces d'intérêt majeur,**
- **classe 3 : espaces sensibles inventoriés ou étudiés.**

Le tableau qui suit récapitule l'ensemble des contraintes prises en compte, en les classant selon les catégories définies ci-dessus. Les différentes contraintes sont cartographiées par thèmes (cf. Tome III, cartes 1 à 9).

CLASSE 1 ESPACES A INTERDICTION REGLEMENTAIRE	CLASSE 2 ESPACES D'INTERET MAJEUR	CLASSE 3 ESPACES SENSIBLES INVENTORIES OU ETUDIES
Lits mineurs des cours d'eau *.	ZNIEFF. de type 1 [Cf. carte n°3].	ZNIEFF de type 2 [Cf. carte n°3].
Périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau potable destinée à la consommation humaine [Cf. carte n°7].	Sites proposés au titre de la directive Européenne « Habitats » (Natura 2000) [Cf. carte n°2]. Périmètres de protection éloignée des captages d'eau potable destinée à la consommation humaine *.	Zones inondables *. Sites inscrits [Cf. carte n°1]. Espaces de liberté potentielle *.
Forêts de protection [Cf. carte n°1].	APPB 20 du 04/12/2002 de protection des oiseaux rupestres [Cf. carte n°1]	Nappes à valeur patrimoniale identifiées par le SDAGE et la MISE [Cf. carte n°5].
Arrêtés de biotope hors APPB 20 du 04/12/2002 [Cf. carte n°1].	Parc naturel régional du Haut Jura : pour ses espaces classés de grand intérêt biologique qui figurent au plan du parc [Cf. carte n°1].	Zones susceptibles d'être proposées à la Communauté Européenne au titre de la directive Européenne « Habitats » (Natura 2000) [Cf. carte n°2].
Réserves naturelles [Cf. carte n°1].	Espaces de liberté restreints des cours d'eau et leurs annexes fluviales identifiées par le SDAGE et selon la définition du S.A.G.E. [Cf. carte n°6].	Zones humides du SDAGE (hors zones humides relevant des Espaces d'Intérêt Majeur) [Cf. carte n°4].
Réserves naturelles volontaires [Cf. carte n°1].	Abords des monuments historiques (rayon de 500 m) [Cf. carte n°1].	ZICO [Cf. carte n°2].
ZPPAUP. (si le règlement le prévoit) [Cf. carte n°1].	Sites géologiques et fossilifères d'intérêt majeur [Cf. carte n°3].	Paysages remarquables [Cf. carte n°3].
Réserves de chasse et de faune sauvage (si le règlement le prévoit) *.	Paysages exceptionnels [Cf. carte n°3].	Sites archéologiques d'intérêt majeur [Cf. carte n°8].
Sites classés et sites dont la procédure de classement est engagée [Cf. carte n°1].	Milieux aquatiques et annexes : couverts par un projet d'arrêté de biotope figurant au Schéma Départemental à Vocation Piscicole [Cf. carte n°1].	Parc naturel régional du Haut Jura : hors espaces biologiques de grand intérêt [Cf. carte n°1].
Zone de protection loi de 1930 de Pérourges (décret du 23/09/1950) *	Zones de protection spéciale concernant les oiseaux sauvages (ZPS) [Cf. carte n°2]. Nappes d'eau souterraine à préserver prioritairement pour une exploitation future (définition groupe de travail « MISE ») [Cf. carte n°7]. Zones humides remarquables du projet de SAGE de la Basse - Vallée de l'Ain [Cf. carte n°6]. Faune flore et écosystèmes remarquables identifiés par le SDAGE [Cf. carte n°4]	AOC [Cf. carte n°9]. Réserves de chasse et de faune sauvage *.

* : enjeu non cartographié; [x] : Carte des contraintes environnementales concernées du tome 3



Deux cartes de synthèse ont été établies :

- l'une à petite échelle (cf. Tome III, carte 10) sur laquelle les contraintes ne sont pas représentées individuellement mais sont regroupées selon les classes auxquelles elles appartiennent. Les zones de contraintes appartenant à des classes différentes s'y superposent, et, en chaque point de la carte, apparaît la couleur correspondant à la classe la plus contraignante (rouge pour les contraintes de classe 1, orange pour celles de classe 2 et jaune pour celles de classe 3). Certaines contraintes n'ont pas été prises en compte dans ce document. Elles sont repérées dans le tableau suivant par un double astérisque.
- l'autre à plus grande échelle (1/150 000) : toutes les contraintes cartographiées y sont représentées et visualisées chacune par un figuré différent, dans trois gammes de couleur correspondant aux trois classes de contraintes (rouge pour les contraintes de classe 1, bleu pour celles de classe 2 et vert pour celles de classe 3).

Les différentes gammes de couleur choisies pour ces documents correspondent à la recherche de la meilleure lisibilité possible.

H) 2.2 - PROTEGER LES COURS D'EAU ET LES RESSOURCES EN EAU SOUTERRAINE

* **en lit mineur** : recommander la réglementation des dragages pour l'entretien du lit au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et privilégier le réemploi des matériaux pour la rivière elle-même (recharge des zones déficitaires).

* **en lit majeur** :

- *démontrer que les espaces de liberté et les annexes fluviales seront préservés ou restaurés,*
- *ne pas entraver l'écoulement des crues,*
- *ne pas nuire à la potentialité des nappes et à la qualité des eaux de surface.*

* **pour l'ensemble des nappes alluviales:**

- *Le contexte hydrogéologique sera bien pris en compte par l'étude d'impact. Ce volet "hydrogéologie" devra, pour tous les projets d'extraction, définir les éléments suivants :*
 - *le sens d'écoulement de la nappe, à l'aide des données piézométriques existantes, en période d'étiage et de hautes eaux, et les relations rivières-nappes,*
 - *les caractéristiques hydrodynamiques de l'aquifère (épaisseur, profondeur, perméabilité, coefficient d'emménagement).*
 - *la géologie de l'aquifère (nature de la couverture, nature de la position du substratum, éventualité d'aquifères différenciés),*
 - *la vulnérabilité de la nappe,*
 - *l'importance de la réserve d'eau au droit du projet,*
 - *le niveau d'exploitation des eaux souterraines,*
 - *la qualité des eaux souterraines, évaluée à partir des analyses chimiques et bactériologiques faites sur les captages,*
 - *les sources de pollution individuelle, collective ou industrielle au droit ou en amont du projet,*
- *Deux nappes voisines, mais distinctes ne seront pas mises en communication,*
- *Les exploitations ne seront comblées, lorsque cela est nécessaire, que par des matériaux dont l'inertie est contrôlée, afin d'éviter tout risque de pollution.*



* pour les secteurs de nappes alluviales à fort intérêt pour l'eau potable (Nappes alluviales à valeur patrimoniale du SDAGE):

- *l'autorisation d'exploiter des matériaux ne pourra être accordée que si elle garantit la préservation des gisements d'eau souterraine en quantité et en qualité,*
- *un dispositif de surveillance du niveau et de la qualité de la nappe, adapté à la configuration locale, sera mis en place et suivi pendant toute la phase d'exploitation et si possible préalablement à la demande, pendant au moins une année hydrologique afin d'acquérir des informations précises sur le comportement de la nappe,*
- *ces dispositifs de contrôle seront maintenus aux frais de l'exploitant pendant toute la durée de l'exploitation. L'arrêté préfectoral d'autorisation précisera la nature et la fréquence des mesures à réaliser. Lors de la cessation de l'activité extractive, ces dispositifs seront laissés équipés et en bon état de fonctionnement pour permettre d'éventuels contrôles ultérieurs, à la demande du service chargé de la police des eaux. En l'absence de cette demande, ces dispositifs feront l'objet d'une remise en état initial, avec rebouchage dans les règles de l'art,*
- *des précautions strictes seront prises pendant toute la durée de l'exploitation afin de préserver la nappe de tous risques de pollution accidentelle (par exemple : aménagement d'aires étanches avec cuvettes de rétention au niveau des zones de stationnement ou d'entretien des engins et sous les stockages de produits potentiellement polluants),*
- *des dispositions rigoureuses et précises en matière de réaménagement devront être développées dans l'étude d'impact.*

* pour les secteurs de nappe alluviale identifiés comme prioritaires pour le développement potentiel de l'AEP:

- *l'exploitation des alluvions sous le niveau de la nappe est interdite*
- *une épaisseur minimale de 2 mètres sera conservée entre la côte la plus basse des exploitations et le niveau des plus hautes eaux de la nappe (situation décennale)*
- *après la remise en état en fin de l'exploitation, il sera proposé une vocation au site de l'après carrière compatible avec la protection de la ressource en eau pour l'usage eau potable.*

En ce qui concerne les carrières autorisées en activité, le renouvellement et l'extension de ces carrières ne pourront être autorisée aux conditions initiales d'exploitation que si l'étude d'impact démontre que les conditions d'exploitation sont compatibles avec la préservation de la ressource en eau.

* pour les zones à protection forte (zones de captages existantes ou en projet)

- *les créations de nouvelles carrières sont interdites*
- *à titre exceptionnel il pourra être admis le renouvellement et l'extension de carrières existantes, sous réserve que l'étude d'impact du projet démontre sa compatibilité avec la préservation de la ressource en eau et sous réserve de l'avis de l'hydrogéologue agréé pour les projets situés à l'intérieur des périmètres de protection éloignée des captages d'eau destinée à la consommation humaine.*

* pour les milieux aquatiques remarquables du SDAGE

Dans tous les milieux aquatiques remarquables dans lesquels l'exploitation des matériaux reste possible, on retiendra des mesures identiques à celles préconisées pour le lit majeur des cours d'eau et pour les nappes alluviales du SDAGE.

Les études d'impact devront, de plus, préciser les conditions de suivi de la biodiversité du site.



H) 3 - ORIENTATIONS POUR PROMOUVOIR LES MODES DE TRANSPORT LES MIEUX ADAPTES

L'orientation principale du schéma, vis-à-vis des modes de transport, vise à réduire les nuisances qu'engendre la circulation des camions. Elle se traduit par les recommandations suivantes.

Dans le cas de carrières de grande taille (500 000 t/an), ou d'ensembles importants de carrières, il convient de vérifier les possibilités de raccordement direct aux lieux de grande consommation par des transports en site propre et de les privilégier.

Il conviendra pour éviter que le transport routier ne soit la seule solution :

- d'aider ou d'inciter les carriers à créer un embranchement ferré ou fluvial ou un transport en site propre,
- de demander aux maîtres d'ouvrage de grands travaux de prévoir une clause dans leur marché favorisant le transport en site propre, en incluant dans les critères d'appréciation les coûts externes,
- de valoriser un maillage interdépartemental des grandes plates-formes bénéficiant obligatoirement d'une desserte multimodale,
- de préserver des gisements situés à proximité des axes en site propre,
- de prendre en compte, dans les critères définissant les zones d'extraction possibles, la proximité d'un raccordement en site propre,
- de recommander l'utilisation de la voie ferrée pour l'importation des roches éruptives,
- de privilégier l'utilisation de bandes transporteuses pour acheminer les matériaux du site d'extraction vers le site de traitement ou d'expédition.

Lorsque le transport routier ne pourra être évité, on recommandera :

- de favoriser l'exploitation de gisements susceptibles de générer le moins de nuisances,
- de relier les carrières nouvelles importantes (y compris les extensions et les renouvellements) par des voies spécifiques aux voies de circulation importantes, afin d'éviter la traversée de zones habitées,
- de bâcher les bennes transportant des matériaux fins et secs (filler ou sable) ou d'humidifier ces produits, afin de limiter les envols de poussières.

Quelques orientations spécifiques par secteur géographique ont été proposées pour les secteurs du val de Saône amont, de Bourg-en-Bresse, d'Oyonnax – Nantua, du Pays de Gex et de Bellegarde, du Val de Saône Sud, de la Dombes, de la Plaine de l'Ain et du Bugey

H) 4 - ORIENTATIONS POUR REDUIRE L'IMPACT DES EXTRACTIONS SUR L'ENVIRONNEMENT ET AMELIORER LA REHABILITATION ET LE DEVENIR DES SITES



Diminuer les nuisances occasionnées par le fonctionnement des carrières :

*** réduire les bruits et vibrations en :**

- orientant le front de taille en fonction de la topographie naturelle,
- réduisant le roulage dans la carrière (convoyeurs),
- exécutant les tirs à jours et heures fixes avec des détonateurs à micro-retards,
- adaptant les fonctions ou horaires de travail avec les plages horaires déterminées par l'arrêté du 22 septembre 1994,

Pour les installations de traitement, on pourra réduire le bruit, selon les circonstances en s'éloignant du récepteur, en interposant un écran entre la source et le récepteur, en agissant sur la conception même des machines (mise en place de toiles de caoutchouc sur les surfaces métalliques soumises à des projections de pierres) et en enfermant totalement les matériels bruyants dans des bâtiments ou des capotages.

*** réduire les risques de projections par :**

- le choix judicieux de l'explosif et de sa localisation en mettant à profit les plans de discontinuité,
- la prise en compte des fractures naturelles et du pendage des plans de stratification pour orienter les fronts d'abattage ,
- le cas échéant, la répartition de la charge explosive afin d'éviter les projections dues aux zones de moindre résistance.

*** réduire les émissions de poussières par :**

- la mise en place des écrans naturels ou artificiels (front de taille concave, écrans végétaux, levées de terre,...),
- l'aménagement des stockages de matériaux (limitation en hauteur, éventuellement pulvérisation d'eau aux points de jeté, stockage des matériaux fins abrité),
- l'utilisation des convoyeurs et limitation de la vitesse de roulage,
- l'arrosage des pistes de circulation et des stocks par temps sec,
- le revêtement des pistes de circulation pérennes,
- l'utilisation d'outils de foration équipés de dépoussiérage autonome,
- l'intégration des données météorologiques (direction et force des vents dominants) dans le plan d'exploitation de la carrière .

*** réduire les impacts sur le paysage et sur le patrimoine culturel :**

- limiter la production de poussière pénalisant la végétation,
- reconstituer, en tant que de besoin, des écrans végétaux composés d'espèces indigènes en limite d'exploitation,
- pour tenir compte des dates de reproduction, de floraison et éviter la destruction du patrimoine naturel, les phases de décapage auront lieu hors des périodes de mars à juillet, dans la mesure du possible,
- réaliser le décapage et le défrichage au fur et à mesure des besoins de l'exploitation, remettre en état les lieux de manière coordonnée avec l'extraction,
- réaliser les fouilles de reconnaissance archéologique, en application de la loi du 27 septembre 1941, modifiée le 27 mai 1994 (portant réglementation des fouilles archéologiques), préalablement à la découverte du gisement,
- conserver des zones de protection en bordure de certains bâtiments, monuments ou installations diverses,
- réduire l'impact des extractions sur le patrimoine bâti en mettant en œuvre les recommandations ci-dessus concernant les vibrations et les poussières,
- créer des écrans boisés ou conserver et renforcer les écrans existants,
- favoriser les exploitations en dent creuse,
- disposer les stocks et les installations de traitement le plus bas possible,
- prévoir des modalités de réaménagement.



Améliorer la réhabilitation et le devenir des sites :

- ❶ anticiper sur le mode de remise en état dès le projet et privilégier l'option qui offre les meilleures garanties de gestion après remise en état et réaménagement éventuel,
- ❷ prendre en compte les capacités de l'exploitant en matière de réhabilitation lors de la délivrance de l'autorisation,
- ❸ redonner une utilisation au sol après son exploitation,
- ❹ favoriser une remise en état coordonnée à l'exploitation,
- ❺ adopter une pente maximale de 1/3 (1 verticalement, 3 horizontalement), au minimum sur 20 mètres (en tenant compte de la zone de battillage), puis de 3/2 ensuite, pour toutes les carrières alluvionnaires réaménagées en eau,
- ❻ en toutes circonstances, ne remblayer qu'avec des matériaux inertes,
- ❼ en cas de réaménagement agricole, se conformer au cahier des charges spécifique inclus dans le Schéma, qui prévoit notamment :
 - la programmation des tranches de réaménagement,
 - l'établissement d'un état des lieux initial et d'un plan de récolement accompagné d'un nouvel état des lieux au terme de l'exploitation,
 - la restitution des fonds de fouille sous-solés (avec une bonne planéité) avant l'apport des terres,
 - la restitution des talus avec une pente de un pour un s'ils sont taillés et de 2 pour 3 s'ils sont remblayés,
 - le rétablissement de tous les chemins avec des rampes d'accès d'une pente inférieure à 10 %.

Le présent Schéma a été élaboré par le groupe de travail constitué à cet effet par la Commission Départementale des Carrières de l'Ain, grâce aux apports de toutes les parties intéressées.

Trois sous-groupes de travail ont été mis en place pour traiter les différents volets du Schéma :

- le groupe n°1 « Economie » - service rapporteur : DRIRE Rhône-Alpes / GS de l'Ain

- le groupe n°2 « Transports » - service rapporteur : DDE de l'Ain

- le groupe n°3 « Environnement » - service rapporteur DDAF de l'Ain

La rédaction, la mise en forme et la cartographie ont été assurées par la DDAF, la DDE, la DRIRE et le BRGM, avec la contribution de la DIREN Rhône-Alpes, de l'Agence de l'Eau RMC, de l'UNPG et de l'UNICEM Rhône-Alpes.

***Financement : Ministère de l'Industrie (programme de Service public du BRGM)
Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse
Conseil Général de l'Ain
Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement
UNICEM***